

PRÉSENTATION DES PROCÉDURES COMMUNES ET COORDONNÉES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

	Article	Objet de la procédure	Autorité environnementale compétente	Délai
PROCÉDURE COMMUNE L.122-13 à L.122-14 et R.122-26 à R.122-27	R122-26	L'évaluation environnementale vaut à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets : <ul style="list-style-type: none"> - A l'initiative du ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés. - Le plan ou le programme et le projet font l'objet de procédures communes de consultation de l'AE et de participation du public - Condition : le rapport environnemental du plan ou programme doit contenir les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet 	L'Ae unique compétente est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. <ul style="list-style-type: none"> - Exception : lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs MRAe ou lorsque l'Ae compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est l'Ae du CGEDD, cette dernière est l'Ae unique. 	3 mois
	R.122-26-1	L'évaluation environnementale est commune à plusieurs plans ou programmes faisant l'objet d'adoption ou d'approbation concomitante : <ul style="list-style-type: none"> - A l'initiative des personnes publiques responsable de l'élaboration ou de la modification des plans ou programmes concernés. - L'Ae unique est consultée sur le rapport environnemental commun à l'ensemble des plans et programmes. - Condition : rapport environnemental contient les éléments mentionnés à l'article R.122-20 au titre de l'ensemble des plans ou programmes. 	Si plusieurs MRAe sont compétentes ou si l'Ae du CGEDD l'est, alors cette dernière est l'Ae unique.	3 mois
	R.122-26-2	L'évaluation environnementale est commune à plusieurs projets faisant l'objet de procédures d'autorisations concomitantes. <ul style="list-style-type: none"> - A l'initiative des maîtres d'ouvrages concernés. - L'Ae unique est consultée sur l'étude d'impact 	Si l'Ae du CGEDD est compétente pour un des projets, alors elle est l'Ae unique. Dans les autres cas, si le ministre chargé de l'environnement est compétent pour un des	2 mois

		<p>commune à l'ensemble des projets et une procédure commune de participation du public est réalisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condition : l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R.122-5 au titre de l'ensemble des projets. 	<p>projets, ce dernier est l'Ae unique.</p> <p>Si les projets relèvent de plusieurs MRAe, alors l'Ae du CGEDD est l'Ae unique.</p>	
	R122-27	<p>L'évaluation environnementale est commune à un projet subordonné à DUP ou DP et aux procédures de MEC d'un document d'urbanisme ou de modification d'un plan ou programme nécessaires à la réalisation de ce projet, lorsque ces procédures sont également soumises à évaluation environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiative du maître d'ouvrage concerné - L'Ae unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport environnemental la MEC du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Une procédure commune de participation du public est réalisée. - Condition : l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments requis au titre du rapport environnemental du plan programme. 	<p>L'Ae unique est celle compétente pour le projet.</p> <p>Si l'Ae du CGEDD est compétente au titre du plan ou du programme, alors cette dernière est l'Ae unique.</p>	3 mois

<p>PROCÉDURE COORDONNÉE</p> <p>L.122-13 et R.122-25</p>		<p>La procédure d'évaluation environnementale vaut à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévu par ce plan ou programme (la procédure plan programme intervient ici avant la procédure projet d'autorisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés. - Au stade de l'EE du plan / programme : l'Ae, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée. - Avant le dépôt de la demande d'autorisation : le maître d'ouvrage saisit l'Ae compétente au titre du ou des projets qui détermine si le rapport environnemental du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard en particulier du caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement. - L'Ae peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport environnemental présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour répondre à cette demande et l'Ae se prononce dans le délai d'un mois. - Si l'Ae estime que les conditions fixées à l'article L.122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R.122-1 à R.122-14. 	<p>Ae du plan et programme au moment du plan et programme</p> <p>Ae du projet pour vérification de l'EE avant le dépôt de la demande d'autorisation du projet</p>	<p><i>3 mois pour l'avis au moment du plan/programme</i></p> <p><i>Un mois pour l'Ae projet pour déterminer si le rapport environnemental plan/programme peut valoir EI du projet</i></p>
---	--	--	---	---